

LOI N°002-2021/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°001-2016/AN du 24
MARS 2016 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE DES DROITS HUMAINS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 mars 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national.

Lire :

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national.

Article 6 bis :

La Commission nationale des droits humains fait office de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées. En cette qualité, elle a pour attributions :

- de prévenir la torture et les pratiques assimilées, compte tenu des normes en vigueur aux niveaux national, régional, sous-régional et international ;

- de visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;
- d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;
- de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- de présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

A cet effet, la Commission élabore et publie un rapport annuel relatif au mécanisme national de prévention de la torture et des autres pratiques assimilées.

Au lieu de :

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont alignés sur ceux des magistrats des hautes juridictions.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Lire :

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Au lieu de :

Article 56 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lire :

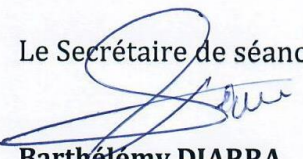
Article 56 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains et la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 mars 2021

Le Secrétaire de séance

Barthélemy DIARRA

AN1-01

Le Président
Alassane Bala SAKANDE